

Canada
Province de Québec
District de Montréal

No 500-06-000971-198

(Action collective)

Véronique Allard
Demanderesse
Cour supérieure

c.
Procureur Général du Québec,
représentant de l'Agence du revenu du
Québec, ayant son bureau d'affaires au
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

et
Procureur Général du Québec,
représentant du Ministère de la famille
du Québec, ayant son bureau d'affaires
au 1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse, Véronique Allard, désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après décrits, dont elle est elle-même membre, à savoir :

- a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par un contrat couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entière ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »
 - b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, le contrat était de longue durée, soit une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
 - c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé un nouveau contrat de service de garde, alors même que le contrat de garde initial était toujours en vigueur, afin d'inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre au nouveau contrat de service. »
2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre les défendeurs sont :
 - a. La demanderesse était liée par un contrat de service de garde pour son enfant A pour la période s'échelonnant du 4 septembre 2012 au 31 aout 2017;
 - b. La demanderesse était liée par un contrat de service de garde pour son enfant B pour la période s'échelonnant du 25 aout 2014 au 31 aout 2019;
 - c. La demanderesse fut contrainte de signer de nouvelle entente pour ses enfants A et B en janvier 2016 sous les dires des préposés de l'établissement que les enfants seraient évincés si les nouveaux contrats n'étaient pas dument signés et retournés;
 - d. Malgré que la demanderesse fût liée au contrat mentionné au paragraphe 2(a) et 2(b), en février 2016 la demanderesse a reçu un relevé 30 pour l'année fiscale 2015, ayant par effet de lui imputer la contribution additionnelle pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et 31 décembre 2015;

- e. Le Ministère de la Famille n'avait aucun droit de modifier les ententes signées par la demanderesse, auquel le Ministère de la Famille est lié, en lui remettant arbitrairement un relevé 30, vu que la situation de la demanderesse était individualisée, concrète et singulière et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;
 - f. L'Agence de revenu du Québec ne pouvait agir à titre de percepteur de cette contribution additionnelle qui a été facturée à la demanderesse pour les années 2015 à août 2017 pour ses enfants A et B et de août 2017 à ce jour pour l'enfant B;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont :
- a. Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE et qui était déjà liée à un contrat de service de garde antérieurement auxdites modifications pour une période postérieure au 21 avril 2015 s'est vue assujetti au même calcul selon le relevé 30 et la même tarification, le cas échéant;
 - 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :
 - a. Considérant les sommes en jeu pour chaque personne faisant partie des groupes mentionnés à la présente, il est peu opportun d'estimer en justice considérant la règle de la proportionnalité;
 - 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a. Toutes les personnes visées aux groupes ci-haut mentionnés avait un enfant inscrit dans un service de garde centre de la petite enfance ou garderie privée subventionnée et était liées à un contrat de service préalablement au 21 avril 2015 pour une période de service postérieure au 22 avril 2015;
 - b. Toutes ces personnes se sont vues remettre un relevé 30 vers la fin février 2016 pour l'année fiscale 2015, sans être assujetties aux nouvelles dispositions de la LSGEE;

- c. Les personnes visées aux groupes décrits aux paragraphes 2(b) et 2(c) ont reçu des relevés 30 pour les années postérieures à l'année fiscale 2015 sans être assujetties aux nouvelles dispositions de la LSGEE en raison du fait soit qu'elle n'ont pas signé de nouveau contrat, soit que lesdits contrat remplaçants leurs contrats initiaux furent signés sous la contrainte et par conséquent sont invalides;
6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les contrats en vigueur;
- b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévu à leur contrat de service en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE en 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulière set dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;
- c. Est-ce que les contrats des membres inclus au groupe (c) furent signés en bonne et due forme et sont valides ou le consentement des membres fut-il vicié par la crainte?;
- d. Est-ce que le gouvernement est partie contractante aux ententes de service de garde subventionnées signées entre les parents et établissement?;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
8. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est en responsabilité contractuelle;
9. Les conclusions recherchées sont :
- a. ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe a pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015;
- b. ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe b pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- c. ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe c pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;

10. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres considérant qu'elle est elle-même membre de chacun des groupes décrits aux présentes;
12. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a. La demanderesse est domiciliée et résidente de la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
 - b. L'établissement du centre de la petite enfance que fréquentaient les enfants A et B de la demanderesse est situé dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
 - c. Les contrats de service de garde de la demanderesse furent signés dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective;

ATTRIBUER à VÉRONIQUE ALLARD le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

- a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par un contrat couvrant la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015»
- b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, le contrat était de longue durée, soit une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} janvier 2016. »

- c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui en janvier 2016 aurait signé un nouveau contrat de service de garde, alors même que l'ancien contrat de garde était toujours en vigueur, afin d'inclure les modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre au nouveau contrat de service. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les contrats en vigueur;
- b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévus à leur contrat de service en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE en 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;
- c. Est-ce que les contrats des membres inclus au groupe (c) furent signés en bonne et due forme et sont valides ou le consentement des membres fut-il vicié par la crainte;
- d. Est-ce que le gouvernement est partie contractante desdits contrats?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe a pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015;
- b. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe b pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- c. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe c pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 90 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

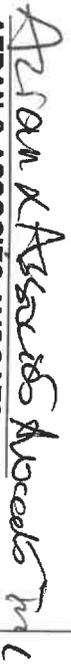
ORDONNER la publication, dans un délai de dix (10) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

Le tout frais à suivre.

Montréal, le 23 janvier 2019


AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Avocats de la demanderesse

Me Melissa Tozzi

222, boul. Saint-Laurent, bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone : (514) 499-2010, poste
28

Télécopieur : (514) 499-2979

Courriel : mtozzi@azranassocies.com

Ba-0922 N/D : 3757.001

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Procureur Général du Québec
représentant de l'Agence du revenu du Québec
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

Procureur Général du Québec
représentant du Ministère de la famille du Québec
1, rue Notre Dame Est, 8^e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désignée représentante* sera présentée à la Cour Supérieure, Chambre civile, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Montréal, le **13 mars 2019**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), H2Y 1B6, en salle **2.16**, à **9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 janvier 2019



Ann L'Assommoir

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.**Avocats de la demanderesse**

Me Melissa Tozzi

222, boul. Saint-Laurent, bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone : (514) 499-2010, poste
28

Télécopieur : (514) 499-2979

Courriel : mtozzi@azranassociés.com

Ba-0922

N/D : 3757.001

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

500-06-000971-198

N°

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

VERONIQUE ALLARD

Demanderesse

c.

PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, représentant
de l'Agence du revenu du Québec

et

PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, représentant
du Ministère de la famille du Québec

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE

ORIGINAL

N/D : 3738.001 (Me Agathe Basilio) CODE BA-0922

AZRAN & ASSOCIÉS
AVOCATS INC.
ATTORNEYS AT LAW
222, boulevard St-Laurent
Bureau 202
Montréal (QC) H2Y 2Y3
T : 514-499-2010
F : 514-499-2979
azranassociés.com